
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

ARRETE

n° 980896 du 31 MARS 1998 portant
prescriptions complémentaires au titre des
Installations Classées



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83709 du 3 décembre 1986 autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de COLMAR et environs (SITDCE) à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains ;
- VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministre de l'Environnement, relative aux dioxines et aux furanes ;
- VU le rapport du 24 février 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU l'avis du 12 mars 1998 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT l'importance relative des rejets des usines d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains dans les émissions totales des dioxines et les risques associés à ces composés ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance des rejets à l'atmosphère en dioxines et furanes ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance des rejets à l'atmosphère et métaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 83709 du 3 décembre 1986 relatif au contrôle des rejets à l'atmosphère est complété par les dispositions suivantes :

1.1 Dioxines

Une campagne de mesure des dioxines sera effectuée une fois par an à l'émissaire de chaque four.

Les mesures seront réalisées conformément aux normes AFNOR référencées NF EN 1948-1, NF EN 1948-2 et NF EN 1948-3.

La campagne de mesure fera l'objet d'un rapport transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les éléments d'appréciation permettant d'interpréter les résultats.

Le rapport, détaillé, précisera notamment les normes, la méthodologie et les conditions de prélèvement, d'extraction et de purification, d'identification et de quantification.

1.2 Métaux

Les rapports relatifs à la surveillance et aux contrôles des rejets à l'atmosphère préciseront pour chaque composé métallique la concentration et le flux émis.

Article 2 -

Les frais relatifs à la réalisation des contrôles prescrits à l'article 1er sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **31 MARS 1998**

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



Pour ampliation
Pour la Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.